

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00198
Numéro SIREN : 440 919 777
Nom ou dénomination : GROUPE LEGENDRE

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro de dépôt 16193

GROUPE LEGENDRE

Société par actions simplifiée au capital de 10 065 600 euros
Siège social : 5, rue Louis-Jacques Daguerre
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
440 919 777 RCS RENNES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 30 JUILLET 2021

[...]

Mandats des membres du directoire

Le président du conseil rappelle que les mandats des membres du directoire de la Société nommés lors de la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet au 1^{er} novembre 2015 ou le 1^{er} mai 2018 et renouvelé à l'issue de l'approbation des comptes de la Société clos le 31 décembre 2019, à savoir de :

- Monsieur Vincent LEGENDRE, né le 12 mars 1979 à RENNES (35), de nationalité française, demeurant lieu-dit le Moulin de la Lande, 35740 PACE ;
- Monsieur Pascal MARTIN, né le 13 mai 1976 à RENNES (35), de nationalité française, demeurant 14, rue des Fossés, 35000 RENNES ;
- Monsieur Alain GIRARD, né le 7 mai 1972 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant 1, rue Gounod, 94400 VITRY-SUR-SEINE ; et
- Monsieur Olivier ROUALEC, né le 11 juin 1973 à BREST (22), de nationalité française, demeurant 29, rue Russeil, 44000 NANTES,
- Monsieur Denis MOTARD, né le 20 septembre 1968 à PARTHENAY (79), de nationalité française, demeurant 13, Cours de la Vilaine, 35510 CESSON SEVIGNE,

sont arrivés à échéance ce jour, à l'issue de l'approbation des comptes de la Société clos le 31 décembre 2020.

Le président propose de ne pas procéder au renouvellement des mandats de membre du Directoire de Messieurs Denis MOTARD et Alain GIRARD.

Il propose de renouveler Messieurs Vincent LEGENDRE, Olivier ROUALEC et Pascal MARTIN dans leurs mandats de membre du directoire, pour une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de l'approbation des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance, à l'unanimité, décident de ne pas procéder au renouvellement des mandats de membre de directoire de Messieurs Denis MOTARD et Alain GIRARD et de renouveler les mandats de membre du directoire de Messieurs Vincent LEGENDRE, Olivier ROUALEC et Pascal MARTIN pour une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de l'approbation des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025.

Nomination d'un nouveau membre du directoire

Le président du conseil propose la nomination, en qualité de membre du directoire de la Société à compter de ce jour et pendant une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de l'approbation des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025 :

- Monsieur Grégoire CHARMETANT, né le 6 février 1980 à VERSAILLES (78), de nationalité française, demeurant 18 rue de Brizeux, 35700 Rennes.

Par ailleurs, le président du conseil de surveillance informe les membres que la nomination de Monsieur Grégoire CHARMETANT en qualité de membre du directoire et directeur général entraîne la suspension de son contrat de travail au sein de la Société pendant la durée de son mandat de membre du directoire et directeur général.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance, à l'unanimité, nomment Monsieur Grégoire CHARMETANT en qualité de membre de directoire pour une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de l'approbation des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025.

Les membres du conseil de surveillance à l'unanimité, prennent également acte de ce que le contrat de travail de Monsieur Grégoire CHARMETANT au sein de la Société demeurera suspendu à compter de sa prise de fonction en qualité de membre du directoire et directeur général de la Société et ce pendant la durée de son mandat de membre du directoire et directeur général de la Société, et selon les termes de la convention de suspension.

Renouvellement du président du directoire et président de la Société

Compte tenu du renouvellement de Monsieur Vincent LEGENDRE en qualité de membre du directoire avec effet ce jour, le président du conseil de surveillance propose le renouvellement de Monsieur Vincent LEGENDRE en qualité de président du directoire et de président de la Société pour la durée de son mandat de membre du directoire, soit jusqu'à l'issue de l'approbation par les associés des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, renouvellent Monsieur Vincent LEGENDRE en qualité de président du directoire et de président de la Société.

Mandats des directeurs généraux et modalités d'exercice de leurs mandats

Le président du conseil rappelle que les membres du directoire de la Société autres que Monsieur Vincent LEGENDRE, renouvelés ce jour, étaient également directeurs généraux de la Société. Leur mandat respectif de directeur général a également expiré à l'issue de l'approbation des comptes de la Société clos le 31 décembre 2020.

En conséquence le président propose de renouveler Messieurs Pascal MARTIN et Olivier ROUALEC dans leur mandat respectif de directeur général de la Société pour la durée en cours de leur mandat de membre du directoire et de ne pas renouveler Messieurs Alain GIRARD et Denis MOTARD dans leur mandat de directeur général de la Société.

Le président du conseil expose que les pouvoirs des directeurs généraux sont ceux qui leurs ont été conférés dans les statuts de la Société modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance à l'unanimité, renouvellent, en qualité de directeur général de la Société à compter de ce jour et pour la durée de leur mandat respectif de membre du directoire :

- *Monsieur Pascal MARTIN, né le 13 mai 1976 à RENNES (35), de nationalité française, demeurant 14, rue des Fossés, 35000 RENNES ;*
- *Monsieur Olivier ROUALEC, né le 11 juin 1973 à BREST (22), de nationalité française, demeurant 29, rue Russeil, 44000 NANTES.*

Ils décident également à l'unanimité, de ne pas procéder au renouvellement de Messieurs Alain GIRARD et Denis MOTARD, dans leur mandat respectif de directeur général.

Les membres du conseil de surveillance décident, à l'unanimité, que les directeurs généraux renouvelés seront soumis aux pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Nomination d'un nouveau directeur général et modalités d'exercice de son mandat

Compte tenu de sa nomination en qualité de membre du directoire avec effet de ce jour, le président du conseil de surveillance propose la nomination de Monsieur Grégoire CHARMETANT en qualité de directeur général pour la durée de son mandat de membre du directoire, soit jusqu'à l'approbation par les associés des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025.

Le président du conseil expose que les pouvoirs de directeur général sont ceux qui lui ont été conférés dans les statuts de la Société modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire ce de jour.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance, à l'unanimité, nomment Monsieur Grégoire CHARMETANT en qualité de directeur général pour la durée de son mandat de membre du directoire, soit jusqu'à l'approbation par les associés des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025.

Les membres du conseil de surveillance décident, à l'unanimité, que Monsieur Grégoire CHARMETANT, directeur général, sera soumis aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la Société modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Nomination de directeurs généraux délégués et modalités d'exercice de leurs mandats

Le président du conseil propose la nomination, en qualité de directeurs généraux délégués de la Société à compter de ce jour et pendant une durée de cinq (5) ans expirant lors de l'approbation des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025 :

- Monsieur Alain GIRARD, né le 7 mai 1972 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant 1, rue Gounod, 94400 VITRY-SUR-SEINE ; et

AA

- Monsieur Denis MOTARD, né le 20 septembre 1968 à PARTHENAY (79), de nationalité française, demeurant 13, Cours de la Vilaine, 35510 CESSON SEVIGNE.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance, à l'unanimité, nomment Messieurs Alain GIRARD et Denis MOTARD en qualité de directeurs généraux délégués pour une durée cinq (5) ans expirant à l'issue de l'approbation des comptes de la Société qui seront clos le 31 décembre 2025.

Les membres du conseil de surveillance décident, à l'unanimité, que les directeurs généraux délégués seront soumis aux pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ce jour.

[...]

Extrait certifié conforme.



M. Jean-Paul LEGENDRE
Président du conseil

GROUPE LEGENDRE

Société par actions simplifiée au capital de 10 065 600 euros
Siège social : 5, rue Louis-Jacques Daguerre, 35136 ST JACQUES DE LA LANDE
440 919 777 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** **DU 30 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le 30 juillet,

A 17 heures,

Les associés de la société GROUPE LEGENDRE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5, rue Louis-Jacques Daguerre 35136 ST JACQUES DE LA LANDE, sur convocation faite par lettre simple adressée le 16 juillet 2021 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent LEGENDRE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Olivier ROUALEC est désigné comme secrétaire.

La société AUDIT CONSULTANTS et la société KPMG S.A, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 275 050 actions sur les 275 050 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Directoire,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

de

v

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Directoire,*
- *Modification de l'objet social de la Société,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Modification des statuts concernant la prise d'acte de la conversion des ADP1 en actions ordinaires,*
- *Modification des statuts concernant le délai de mise à disposition des informations préalablement à la consultation écrite des associés ou à une assemblée générale,*
- *Modification des statuts concernant la suppression de la référence à la notion de « jetons de présence »,*
- *Modification des statuts concernant la simplification de la procédure relative aux conventions dites réglementées,*
- *Modification de l'article 17 des statuts relatif au commissariat aux comptes,*
- *Modification des statuts concernant la suppression de la référence à la notion de « Comité d'entreprise », remplacée par la notion de Comité social et économique,*
- *Mise à jour des règles de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des statuts,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Modification des statuts concernant les modalités de signature électronique des décisions sociales,*
- *Modification des statuts concernant la compétence pour transférer le siège social,*
- *Modifications de l'article 12 des statuts relatif au directoire,*
- *Modifications de l'article 13 des statuts relatif au président,*
- *Modifications de l'article 14 des statuts relatif aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués,*
- *Modification de l'article 15 des statuts concernant le conseil de surveillance,*
- *Modification de l'article 18 des statuts concernant les décisions collectives,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire indiquant les motifs des modifications.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Modification de l'objet social de la Société)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de rajouter la mention suivante à l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts de la Société relatif à l'objet social :



«- La réalisation d'opérations de financement et de garantie, notamment d'opérations de trésorerie et de gestion de trésorerie à l'égard des filiales et sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par la Société ».

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification des statuts concernant la prise d'acte de la conversion des ADP1 en actions ordinaires)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, prend acte de la conversion automatique des ADP1 en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action ADP1, en application des statuts, et ce avec effet au 1^{er} août 2020.

L'assemblée générale décide en conséquence de mettre à jour les statuts de la Société en supprimant la référence aux ADP1 :

- Le deuxième alinéa de l'article 6.2 des statuts de la Société relatif au capital social est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« Les actions composant le capital de la Société sont :

- *278.375 actions ordinaires ; et*
- *1.225 actions ADP 2. »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- L'article 7.3 des statuts est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« 7.3 Les actions de préférence dites « ADP 2 » confèrent à leurs titulaires les droits et les obligations énumérés ci-après.

Chacune des actions ADP 2 bénéficie d'un droit à dividende égal au double du droit au dividende dont bénéficie chacune des actions ordinaires (étant ici rappelé que si la Société détient elle-même des actions ADP 2, celles-ci sont privées du droit au dividende en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce aussi longtemps que la Société les détient).

Ce droit à dividende double s'exercera pour toutes distributions de dividende, distributions de réserves et/ou distributions d'acompte sur dividende décidées, pour les actions ADP 2, entre le 1er juillet 2019 jusqu'au 31 juillet 2023 (ci-après dénommée la « Période de dividende double ADP2 »).

Le droit à dividende double dont bénéficie une action ADP 2 cessera néanmoins par anticipation lors de la première mutation entre vifs ou par décès de ladite action ADP 2, étant toutefois précisé que :

- *l'attribution gratuite par la Société d'une action ADP 2 dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ne sera pas considérée à cet égard comme une mutation privant l'action ADP 2 du droit à dividende double,*

OR W

- en revanche, la mutation entre vifs ou par décès d'une action ADP 2 par le bénéficiaire d'un plan d'attribution gratuite d'actions ADP 2 privera ladite action ADP 2 du droit à dividende double.

De la sorte, en cas de distribution de dividende, distribution de réserves et/ou distribution d'acompte sur dividende intervenant au cours de la Période de dividende double des ADP 2, le montant de la distribution se répartira entre les actions ordinaires et/ou les actions ADP 2 comme indiqué ci-après.

Chacune des actions ordinaires bénéficiera d'un dividende (d) déterminé selon la formule suivante :

$$d = D / (nO + (2 \times nADP 2))$$

formule dans laquelle

d : représente le dividende attaché à une action ordinaire

D : représente le montant total de la distribution

nO : représente le nombre d'actions ordinaires non privées légalement ou statutairement du droit à dividende ordinaire (augmenté le cas échéant du nombre d'actions ADP 2 privées du droit à dividende double mais conservant encore le droit à dividende ordinaire)

nADP2 : représente le nombre d'actions ADP 2 non privées du droit à dividende double

Chacune des actions ADP 2 non privées du droit à dividende double bénéficiera d'un dividende (d') égal à

$$d' = 2 \times d$$

Pendant la période de dividende double ADP 2, chaque action ADP 2 sera privée du droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés autres que celles emportant modification des statuts.

Passé le 31 juillet 2023, les actions ADP 2 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action ADP 2.

Les actions ADP 2 seront de la sorte converties en actions ordinaires :

- recouvreront à compter du 1er août 2023 le droit de vote attaché aux actions ordinaires,
- cesseront à compter de la même date de bénéficier d'un droit à dividende double (dans l'hypothèse où elles n'auraient pas déjà perdu ce droit à dividende double du fait d'une mutation entre vifs ou par décès hors le cas de l'attribution gratuite comme indiqué ci-dessus). »

Le reste de l'article 7 des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification des statuts concernant le délai de mise à disposition des informations préalablement à la consultation écrite des associés ou à une assemblée générale)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de modifier les délais prévus à l'article 8.4 (droit de communication) et à l'article 18 (consultation par correspondance) des statuts de la Sociétés, pour les ramener à 10 jours. En conséquence :

- Les alinéa 2 et 3 de l'article 8.4 des statuts sont dorénavant rédigés ainsi qu'il suit :

« De même, en vue de l'approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance : l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l'exclusion de l'inventaire, les associés peuvent demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents. »

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

- L'alinéa intitulé « Consultation par correspondance » à l'article 18 des statuts est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de consultation par correspondance, celui qui prend l'initiative de la décision collective, adresse au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie, au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées, un rapport ainsi que les documents nécessaires à leur information. Ces derniers disposent du délai fixé par celui qui prend l'initiative de la décision collective pour lui faire parvenir leur vote, ce délai ne pouvant être inférieur à dix jours ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées. »

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modification des statuts concernant la suppression de la référence à la notion de « jetons de présence »)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de supprimer la référence à la notion de "jeton de présence" pour la remplacer par la notion de « rémunération ». En conséquence :

- Le premier alinéa du paragraphe « Rémunération » de l'article 15 des statuts est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, à titre de rémunération de leur mandat, une somme fixe annuelle dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. La répartition de cette somme entre les membres est déterminée par le conseil de surveillance. »

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

- L'article 18.1 des statuts, troisième tiret est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« - nomination, révocation des membres du conseil de surveillance et conditions de leur rémunération »

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification des statuts concernant la simplification de la procédure relative aux conventions dites réglementées)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président décide :

- A l'article 15 des statuts, de supprimer le paragraphe relatif aux « Conventions réglementées » ;

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

- De modifier la rédaction de l'article 16 des statuts (Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés) qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

de

h

SIXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 17 des statuts relatif au commissariat aux comptes)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de modifier l'article 17 (Commissaires aux comptes) des statuts qui sera dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification des statuts concernant la suppression de la référence à la notion de « Comité d'entreprise », remplacée par la notion de Comité social et économique)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président décide des modifications statutaires suivantes :

- A l'article 15 des statuts, de supprimer le paragraphe relatif au « Comité d'entreprise » ;

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

- A l'article 18 des statuts, les six derniers alinéas du paragraphe « assemblée générale » sont remplacés par ce qui suit :

« Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

h

h

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président. »

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

(Mise à jour des règles de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des statuts)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de modifier le paragraphe intitulé « Règles de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives », à l'article 18 des statuts et qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Règles de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce,*
- augmentation de l'engagement des associés,*
- changement de la nationalité de la société.*

2. Sous cette réserve et sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;*
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.*
- les associés ayant participé à la consultation par correspondance, celle-ci ne pouvant toutefois aboutir, sur première consultation, que si les associés y ayant participé détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième consultation.*

Pour le calcul des majorités mais pas des quorums, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

J

h

NEUVIEME RESOLUTION

(Modification des statuts concernant les modalités de signature électronique des décisions sociales)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide d'insérer dans les statuts un nouvel article 27 rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 27 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil de surveillance ou du directoire, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;*
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

(Modification des statuts concernant la compétence pour transférer le siège social)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de modifier l'article 4.2 des statuts ainsi qu'il suit :

« **4.2** *Le siège social de la Société peut être transféré :*

- (i) en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une décision du président (qui est dans ce cas habilité à modifier corrélativement les statuts), le tout sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés ; et*
- (ii) partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés. »*

Le reste l'article 4 des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

dl

h

ONZIEME RESOLUTION

(Modifications de l'article 12 des statuts relatif au directoire)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de modifier l'article 12 (Directoire) des statuts ainsi qu'il suit :

- Le troisième alinéa de l'article 12 est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :
« Les membres du directoire, associés ou non, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision du conseil de surveillance. »

- Les six derniers alinéa de l'article 12 sont remplacés par les deux paragraphes suivants :
« Trente jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale portant sur l'approbation des comptes, le Directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis aux associés aux fins d'approbation. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance si celui-ci a été mis en place, répartir entre eux les tâches de direction et constituer, avec effet dans l'ordre interne, des comités collégiaux ad hoc consultatifs, dont les avis ne seront pas liant et dont les modalités de fonctionnement peuvent être précisées dans un règlement intérieur. »

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

(Modifications de l'article 13 des statuts relatif au président)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de remplacer le troisième alinéa et les suivants de l'article 13 (Président) par ce qui suit :

« Le président de la Société est notamment compétent, de manière exclusive - les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués, le Directoire ou encore le conseil de surveillance ne disposant pas de cette compétence - pour décider :

- *Tout changement ou décision de diversifier l'activité de la Société ou du groupe des sociétés contrôlées par la Société ;*
- *Tout plan d'intéressement au capital et/ou plan d'options destiné aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de toute filiale (en ce compris toute décision d'émission d'actions gratuites, d'options de souscription, de BSPCE, etc.) ainsi que toute modification de l'un de ces plans ou toute décision liée à la mise en œuvre d'un tel plan,*
- *Toute modification des statuts de la Société,*

Dans la mesure où ces décisions ne relèvent pas, en application des statuts ou de la loi, de la compétence de l'associé unique ou des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait



cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En tant que de besoin, il est précisé que les éventuelles limitations de pouvoirs du directoire sont applicables à titre interne au Président.

Le Président est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président. »

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

(Modifications de l'article 14 des statuts relatif aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de remplacer l'article 14 (Directeurs généraux) par ce qui suit :

« ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Directeurs Généraux

Le conseil de surveillance peut attribuer la qualité de Directeur Général à l'un ou plusieurs des membres du directoire autres que le Président.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Chacun des Directeurs Généraux est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés, à l'associé unique, au président, au directoire ou, le cas échéant, au conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Il en est de même si l'acte dépasse les limitations de pouvoirs fixées statutairement ou précisé par le conseil de surveillance au Directeur Général concerné.

Il est précisé qu'outre les limitations à leur pouvoir de représentation le cas échéant fixées par le conseil de surveillance, les limitations de pouvoirs du directoire sont applicables à titre interne aux Directeurs Généraux.

A titre d'ordre interne, chacun des Directeurs Généraux est investi des pouvoirs de gestion courante de la Société et des pouvoirs suivants concernant les opérations non courantes :

- o toute décision de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris :
 - l'accroissement de participation au sein d'une filiale non détenue à 100 %,
 - la constitution d'une nouvelle filiale,
 - l'acquisition de tout fonds de commerce,
 - la conclusion de tout contrat de joint-venture ou autres opérations similaires, ou,
 - la conclusion de tout accord de partenariat (accords commerciaux stratégiques),
- o toute décision d'acquisition ou de mutation d'un ou plusieurs actifs, quel que soit le montant,
- o toute décision de cession d'un ou plusieurs titres de l'une quelconque des sociétés filiale membre du Groupe Legendre et/ou de toute participation détenue par l'une quelconque des sociétés filiales membre du Groupe Legendre au sein de laquelle le directeur général concerné et/ou la société Groupe Legendre dispose d'un mandat social et de la capacité à engager une telle décision, et toute opération ayant pour effet qu'un tiers entre au capital de l'une quelconque des sociétés du Groupe Legendre,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé, toute décision de révocation et/ou modification de la rémunération (en ce compris l'octroi et la modification d'avantage en nature) de tout mandataire social de toute filiale de Groupe Legendre,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre mandataire social de la filiale concernée, toute décision de recrutement, de rupture du contrat de travail et/ou de modification de la rémunération (en ce compris l'octroi et la modification d'avantage en nature) de tout salarié, y compris dirigeant, d'une filiale de Groupe Legendre,
- o toute décision de la société Groupe Legendre et/ou de toute filiale au sein de laquelle le directeur général concerné et/ou la société Groupe Legendre dispose d'un mandat et de la capacité à engager une telle décision, de remettre une offre commerciale à un prospect ou à un client,
- o toute décision de toute filiale au sein de laquelle le directeur général concerné et/ou la société Groupe Legendre dispose d'un mandat et de la capacité à engager une telle décision, d'engager une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et/ou de conclure une transaction relativement à tout litige, quel que soit le montant de l'opération,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé, toute décision de modification des statuts de toute filiale, à la condition que cette modification ne soit pas substantielle ni susceptible d'augmenter les engagements de l'un quelconque des associés de la société,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé ou mandataire social de la société concernée, toute décision de transfert et/ou délocalisation du siège social de toute filiale et/ou de délocalisation de toute business unit développée par toute filiale en dehors de France,

cl

w

- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé ou mandataire social de la filiale concernée, toute opération d'émission de titres et/ou de titres de capital et/ou de titres de créances et/ou de tout autre instrument financier susceptible d'affecter immédiatement ou à terme le capital social et/ou les droits de vote de toute filiale,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé ou mandataire social de la société concernée, toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de toute autre opération de même nature de toute filiale,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé de la société concernée tout projet de dissolution et/ou liquidation de toute filiale, et/ou
- o toute opération tendant à la réalisation des opérations visées ci-dessus.

Pour les opérations non visées ci-dessus, chacun des Directeurs Généraux devra recueillir au préalable l'autorisation expresse du président.

A titre de précision, les opérations suivantes réalisées par un Directeur Général devront également recueillir une autorisation préalable expresse du président :

- o toute décision de conclusion d'un emprunt ou ouverture de crédit ou décision d'endettement ou de refinancement de la société ou de l'une de ses filiales au sein de laquelle la société ou le directeur général concerné exerce un mandat, de quelque nature que ce soit et quel que soit le montant,
- o toute décision d'octroi d'une caution, aval, engagement hors bilan, sûreté ou garantie émise par la société et/ou toute filiale au sein de laquelle la société ou le directeur général concerné exerce un mandat, quel que soit son montant,

étant précisé que, pour ces décisions, le président pourra décider, de manière expresse, que l'un des directeurs généraux disposera seul des pouvoirs, sans nécessité d'une autorisation préalable pour une période déterminée, qui pourra correspondre à la durée de son mandat.

Les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

14.2 Directeurs Généraux Délégués

Le conseil de surveillance peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non, membre ou non du directoire autres que le Président.

Chacun des Directeurs Généraux Délégués représente la Société à l'égard des tiers.

Chacun des Directeurs Généraux Délégués est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés, à l'associé unique, au président, au directoire ou, le cas échéant, au conseil de surveillance

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette

J

v

preuve. Il en est de même si l'acte dépasse les limitations de pouvoirs fixées par le conseil de surveillance au Directeur Général Délégué concerné.

Il est précisé qu'outre les limitations à leur pouvoir de représentation le cas échéant fixées par le conseil de surveillance, les limitations de pouvoirs du directoire et des directeurs généraux sont applicables à titre interne aux Directeurs Généraux Délégués.

A titre d'ordre interne, chacun des Directeurs Généraux Délégués est investi des pouvoirs de gestion courante de la Société ainsi que des pouvoirs suivants concernant les opérations non courantes, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des investissements ou engagements, pour un montant supérieur à 500 000 € et qui n'auraient pas été prévus au budget annuel préalablement approuvé par le Directoire ou en comité d'engagement :

- o toute décision de recrutement ou résiliation du contrat de tout salarié de la société ou de l'une des filiales de Groupe Legendre au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat,
- o toute décision d'engager une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale par une filiale de Groupe Legendre au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat et/ou de conclure une transaction relativement à tout litige,
- o toute décision par toute filiale de Groupe Legendre au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat, de remettre une offre commerciale à un prospect ou à un client,
- o toute décision de mutation d'un ou plusieurs actifs de la société ou de l'une de ses filiales au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat,
- o toute décision d'adoption et/ou de révision du budget annuel et/ou de tout plan d'affaires concernant les filiales de la Société, en respectant le budget global préalablement arrêté par le directoire et alloué aux filiales concernées,
- o toute opération tendant à la réalisation des opérations visées ci-dessus.

Pour les opérations non visées ci-dessus, chacun des Directeurs Généraux Délégués devra recueillir au préalable l'autorisation expresse de l'un des Directeurs Généraux ou du Président.

Les Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 15 des statuts concernant le conseil de surveillance)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide de modifier l'article 15 des statuts relatif au conseil de surveillance ainsi qu'il suit :

- de remplacer le paragraphe « Composition - Nomination » par ce qui suit :
« Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, associés ou non, nommés par décision collective des associés qui en fixe le nombre. », et
- le deuxième alinéa au paragraphe « Pouvoirs », relatif à la compétence du conseil pour autoriser certaines opérations, est supprimé.

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUINZIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 18 des statuts concernant les décisions collectives)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président et compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes relatives à la modification des articles 13 (président) et 14 (directeurs généraux et directeurs généraux délégués), décide de remplacer le dernier alinéa du paragraphe 1 des dispositions générales de l'article 18 par ce qui suit :

« Toutes décisions autres que celles visées ci-dessus ou réservées à la collectivité des associés par d'autres dispositions statutaires sont de la compétence du directoire ou le cas échéant du conseil de surveillance, du président, des directeurs généraux et/ou des directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par les présents statuts. »

L'assemblée générale décide également de remplacer l'alinéa 3 de la partie « Assemblée générale » de l'article 18 par ce qui suit :

« L'assemblée générale est présidée par le Président du directoire. En cas d'absence ou de refus de cette personne, l'assemblée élit elle-même son président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. »

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Vincent LEGENDRE



Le secrétaire
M. Olivier ROUALEC

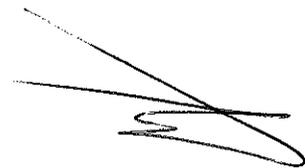


GROUPE LEGENDRE
Société par actions simplifiée
au capital de 10.065.600 euros
5, rue Louis-Jacques Daguerre, 35136 Saint-Jacques de la Lande
440 919 777 RCS Rennes

STATUTS

Statuts mis à jour suivant AGE en date du 30 juillet 2021

Certifiés conformes,



M. Vincent Legendre
Président

ARTICLE 1ER – FORME

- 1.1 La Société a été constituée sous la dénomination Foncière Legendre et sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 15 février 2002, enregistré à Rennes le 18 février 2002 sous la référence F 17-n°98-Bordereau n°98/26.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes le 18 février 2002 et est identifiée sous le numéro 440 919 777.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 23 octobre 2015 avec effet au 1^{er} novembre 2015.

- 1.2 La Société, sous sa forme de société par actions simplifiée, est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

- 1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1 La dénomination sociale de la Société est : **Groupe Legendre.**

- 2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opération se rapportant à la construction, à la promotion, à la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers ;
- Toutes prestations de conseil et d'assistance au profit de toutes sociétés, groupements et/ou entreprises ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition, la souscription, la gestion et l'aliénation de tous titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ainsi que la participation par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques par tous moyens ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance et l'exploitation de tout fonds, entreprise ou établissement quelconque se rattachant à l'une ou l'autre des activités

visées dans l'objet social de la Société ou pouvant faciliter l'extension ou son développement ;

- L'activité de holding animatrice consistant en la réalisation de toutes opérations, prestations, activités liées à l'animation et la conduite de la politique du groupe et au contrôle, directement ou indirectement de ses filiales et des sociétés contrôlées, et notamment : l'assistance dans les domaines administratifs, financiers, comptables, juridiques, commerciaux, techniques et informatiques et plus généralement, la gestion et l'organisation de toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- La réalisation d'opérations de financement et de garantie, et notamment d'opérations de trésorerie et de gestion de trésorerie, à l'égard des filiales et des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par la Société ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé 5, rue Louis-Jacques Daguerre, 35136 Saint Jacques de la Lande.

4.2 Le siège social de la Société peut être transféré :

- (i) en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une décision du président (qui est dans ce cas habilité à modifier corrélativement les statuts), le tout sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés ; et
- (ii) partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de **50 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 18 février 2002. Cette durée peut, par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

- | | | |
|----|--|-------------|
| 1. | Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de 7.500 euros, représentant des apports exclusivement en numéraire. | 7.500 € |
| 2. | Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2002, le capital a été successivement : | |
| | - réduit de la somme de 6000 euros | -6.000 € |
| | - puis augmenté de la somme de 2.794.500 euros | 2.794.500 € |
| 3. | Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2013, le capital a été augmenté de la somme de 4.194.000 euros par incorporation de réserves | 4.194.000 € |
| 4. | Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 3.075.600 euros par incorporation de réserves | 3.075.600 € |

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à **DIX MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENTS (10.065.600) euros**. Il est divisé en **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENTS (279.600) actions** de trente-six (36) euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Les actions composant le capital de la Société sont :

- 278.375 actions ordinaires ; et
- 1.225 actions ADP 2.

ARTICLE 7 - ACTIONS DE PREFERENCE - AVANTAGES PARTICULIERS

7.1 Les présents statuts stipulent des avantages particuliers aux articles 11 et 11 bis.

7.2 La Société peut créer des actions de préférence dans les conditions légales, par voie d'émission ou de conversion d'actions ordinaires en actions de préférence.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

7.3 Les actions de préférence dites « ADP 2 » confèrent à leurs titulaires les droits et les obligations énumérés ci-après.

Chacune des actions ADP 2 bénéficie d'un droit à dividende égal au double du droit au dividende dont bénéficie chacune des actions ordinaires (étant ici rappelé que si la Société détient elle-même des actions ADP 2, celles-ci sont privées du droit au dividende en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce aussi longtemps que la Société les détient).

Ce droit à dividende double s'exercera pour toutes distributions de dividende, distributions de réserves et/ou distributions d'acompte sur dividende décidées, pour les actions ADP 2, entre le 1er juillet 2019 jusqu'au 31 juillet 2023 (ci-après dénommée la « Période de dividende double ADP2 »).

Le droit à dividende double dont bénéficie une action ADP 2 cessera néanmoins par anticipation lors de la première mutation entre vifs ou par décès de ladite action ADP 2, étant toutefois précisé que :

- l'attribution gratuite par la Société d'une action ADP 2 dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ne sera pas considérée à cet égard comme une mutation privant l'action ADP 2 du droit à dividende double,
- en revanche, la mutation entre vifs ou par décès d'une action ADP 2 par le bénéficiaire d'un plan d'attribution gratuite d'actions ADP 2 privera ladite action ADP 2 du droit à dividende double.

De la sorte, en cas de distribution de dividende, distribution de réserves et/ou distribution d'acompte sur dividende intervenant au cours de la Période de dividende double des ADP 2, le montant de la distribution se répartira entre les actions ordinaires et/ou les actions ADP 2 comme indiqué ci-après.

Chacune des actions ordinaires bénéficiera d'un dividende (d) déterminé selon la formule suivante :

$$d = D / (nO + (2 \times nADP 2))$$

formule dans laquelle

d : représente le dividende attaché à une action ordinaire

D : représente le montant total de la distribution

nO : représente le nombre d'actions ordinaires non privées légalement ou statutairement du droit à dividende ordinaire (augmenté le cas échéant du nombre d'actions ADP 2 privées du droit à dividende double mais conservant encore le droit à dividende ordinaire)

nADP2 : représente le nombre d'actions ADP 2 non privées du droit à dividende double

Chacune des actions ADP 2 non privées du droit à dividende double bénéficiera d'un dividende (d') égal à

$$d' = 2 \times d$$

Pendant la période de dividende double ADP 2, chaque action ADP 2 sera privée du droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés autres que celles emportant modification des statuts.

Passé le 31 juillet 2023, les actions ADP 2 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action ADP 2.

Les actions ADP 2 seront de la sorte converties en actions ordinaires :

- recouvreront à compter du 1^{er} août 2023 le droit de vote attaché aux actions ordinaires,
- cesseront à compter de la même date de bénéficier d'un droit à dividende double (dans l'hypothèse où elles n'auraient pas déjà perdu ce droit à dividende double du fait d'une mutation entre vifs ou par décès hors le cas de l'attribution gratuite comme indiqué ci-dessus).

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être créés et sous réserve notamment des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

8.2 L'associé unique ou les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il(s) possède(nt).

8.3 Pour l'adoption des décisions d'associés et sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, chaque action donne droit à une voix.

8.4 Droit de communication

A tout moment de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l'associé unique) et procès-verbaux des décisions collectives (ou de l'associé unique).

De même, en vue de l'approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation

par correspondance : l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l'exclusion de l'inventaire, les associés peuvent demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte sous seings privés ou authentique exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remis sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

- 9.1** Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par un directeur général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du président ou d'un directeur général à cet effet.

- 9.2** Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 10.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
- 10.2** En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Principes généraux

Pour l'interprétation des dispositions du présent article 11, sont considérés comme Membres de la famille LEGENDRE :

- Monsieur Jean Paul LEGENDRE, né à Amanlis (35150), le 6 juin 1952,
- Madame Joëlle MICAULT, épouse de Monsieur Jean Paul LEGENDRE, née à Paris (14^{ème}), le 14 octobre 1953
- ainsi que leurs descendants communs.

1.1.Cession entre vifs :

Toute cession d'actions entre vifs est soumise à la procédure d'agrément définie au 2° du présent article.

Par dérogation à ce qui précède, ne seront pas soumises à la procédure d'agrément :

- Les rachats d'actions intervenant au profit de la Société,
- Les transmissions d'actions réalisées par la Société dans le cadre d'un dispositif légal (attribution gratuite d'action, options d'achat d'actions...),
- Les cessions d'actions entre vifs, à titre gratuit, intervenant au profit d'un Membre de la famille LEGENDRE,
- Les cessions d'actions entre vifs, à titre gratuit, de l'usufruit d'actions intervenant au profit du conjoint d'un Membre de la famille LEGENDRE,
- Les cessions d'actions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, intervenant au profit de l'une des personnes suivantes :
 - Monsieur Vincent LEGENDRE (né à Rennes le 12 mars 1979) et/ou l'un ou plusieurs de ses descendants,
 - Toute personne morale sous le contrôle de Monsieur Vincent LEGENDRE et/ou de l'un ou de plusieurs de ses descendants,

la notion de contrôle étant entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital (en pleine et/ou nue-propriété) et/ou des droits de vote (pour la nomination des dirigeants et/ou l'affectation du résultat) de la personne morale dont le contrôle est considéré.

1.2. Autres cas de transmission :

La transmission d'actions par décès est soumise à agrément, dans les conditions prévues au 3° du présent article.

Par dérogation à ce qui précède, ne seront pas soumises à la procédure d'agrément :

- La transmission d'actions par décès intervenant au profit d'un Membre de la famille LEGENDRE,
- La transmission ou la constitution de l'usufruit d'actions dans le cadre d'un décès intervenant au profit du conjoint d'un Membre de la famille LEGENDRE.

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à agrément, dans les conditions prévues au 4° du présent article.

1.3. Cas particulier de la société unipersonnelle :

Si la Société ne comprend qu'un associé, la procédure d'agrément prévue au présent article n'est pas applicable. La transmission entre vifs ou par décès des actions de l'associé unique est libre.

1.4. Les titres soumis à l'agrément prévu au 2°, 3° et 4° ci-après sont :

- les actions de la Société, tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la Société,

- les droits de souscription, d'acquisition, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci-avant.

1.5. L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité désignés ensemble sous le vocable « actions ».

Par cession, on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distributions d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Par « **Cession Complexe** », on entend toute cession autre qu'une vente pure et simple, la vente pure et simple se caractérisant par :

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire,
- un prix déterminé (et pas seulement déterminable).

A titre d'exemple, sont des Cessions Complexes : les donations d'actions, les apports en société, les fusions, les échanges, les ventes dont le prix est déterminable... (cette liste n'étant pas limitative).

1.6. La Société ne pourra enregistrer aucune transmission d'actions dans ses registres et comptes titres d'associés sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

1.7. Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou par coursier international ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date de dépôt confirmé par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

2°) Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

2.1. L'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le « **Cédant** ») doit notifier le projet de cession à la Société (à l'attention du directoire) en indiquant :

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »),
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le Cessionnaire, la notion de contrôle étant entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital (en pleine et/ou nue-propriété) et/ou des droits de vote (pour la nomination des dirigeants et/ou l'affectation du résultat) de la personne morale dont le contrôle est considéré,

- le nombre d'actions à céder,
- le prix convenu par action dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une Cession Complexe,
- si la cession projetée consiste dans une Cession Complexe, le prix de rachat par action proposé par le Cédant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément,
- le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Le projet de cession sera soumis, à l'initiative du Directoire, à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément du Cessionnaire résulte d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Cédant prend part au vote. Le Président notifie sans délai au Cédant la décision d'agrément ou, le cas échéant, la décision de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président de la Société au Cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession visée au premier alinéa du présent 2.1.

2.2. Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions du Cédant dans un délai de trente jours à compter de la notification au Cédant par le Président de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

2.3. En cas de refus d'agrément, la Société devra faire acquérir les actions du Cédant dont la cession était projetée par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agréés par les associés (le Cédant pouvant néanmoins renoncer à la cession de ses actions en usant du droit de repentir prévu à l'article L 228-24 du Code de Commerce).

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions du Cédant, la Société pourra également racheter les actions. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat sera en principe égal à celui indiqué ou proposé par le Cédant dans la notification du projet de cession visée au 2.1 ci-dessus, les acquéreurs des actions, à savoir les associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société, ayant néanmoins la possibilité de contester le prix indiqué ou proposé par le Cédant.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs de ces acquéreurs contestent le prix de rachat indiqué ou proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession,

- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions dont la cession était projetée,

le prix de rachat des actions sera alors déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant le Cédant et les acquéreurs des actions du Cédant (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les associés de la Société aient approuvé cette convention).

Les frais seront alors partagés par moitié entre les parties, sauf dans le cas où le Cédant userait du droit de repentir prévu à l'article L 228-24 du Code de commerce, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Cédant.

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté le prix de rachat indiqué ou proposé par le Cédant représente moins de la moitié des actions dont la cession était projetée, le prix de rachat des actions du Cédant restera égal au prix proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession (et ce, y compris à l'égard des acquéreurs ayant contesté le prix).

Aux fins ci-dessus, le Directoire devra réunir les associés en Assemblée Générale dans les trente jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire en vue de :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions du Cédant dont le projet de cession n'a pas été agréé (et le cas échéant de contester le prix de rachat indiqué ou proposé par le Cédant.). Cette volonté devra être manifestée par la remise au président de séance au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, leur volonté de contester le prix de rachat indiqué ou proposé par le Cédant. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions du Cédant, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes ;
- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale ;
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,
- (iv) interroger les tiers acquéreurs candidats à l'acquisition des actions du Cédant ou les associés, en cas de rachat par la Société, sur leur souhait de contester le prix de rachat indiqué ou proposé par Cédant.

Le Président devra notifier au Cédant, dans les quarante-cinq jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions du Cédant,
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions du Cédant,
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat indiqué ou proposé par le Cédant.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément prévue au 2.1 du présent article, la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat indiqué ou proposé par le Cédant.

3°) Décès d'un associé personne physique

3.1. Principes généraux – Champ d'application de l'agrément

a) Tout héritier, ayant droit ou conjoint, que la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à son profit soit ou non soumise à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président.

b) Sous réserve des dérogations décrites ci-après, la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à un tiers ou à un associé ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, sont libres :

- La transmission par décès de droits divis d'actions à une personne ayant déjà la qualité d'associé,
- la transmission par décès d'actions au profit d'une indivision (post communautaire et/ou successorale) dont tous les membres ont déjà la qualité d'associés,

et à la condition, dans les deux cas visés ci-dessus, que la propriété desdites actions ne soit pas démembrée ou, s'il existe un démembrement, que l'usufruitier soit lui-même associé.

3.2. Procédure d'agrément

3.2.1 Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 3.2.3 ci-après.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propiétaire et de l'usufruitier. La transmission d'actions au profit du nu-propiétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

3.2.2 Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés ainsi que le nombre d'actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). L'agrément par la Société du projet d'attribution notifié est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage (les conséquences d'un agrément ou d'un refus d'agrément étant elles-mêmes suspendues jusqu'à la réalisation définitive du partage), laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 3.2.3 ci-après.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du propriétaire et de l'usufruitier. La transmission d'actions au profit du nu-propiétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement. Il en est de même en cas d'agrément global de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée.

3.2.3 Sorts des actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des associés aient statué sur l'agrément, les actions dont la transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés), sauf :

- en cas d'actions divisées, si le nu-propiétaire a déjà la qualité d'associé (hypothèse où il existe un démembrement de propriété sur les actions transmises de manière divisée à un associé et où l'usufruitier n'est pas associé ni agréé en qualité d'usufruitier) : en pareil cas, le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales

autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat ;

- en cas d'indivision, si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ces derniers doivent désigner un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété sur les actions indivises, le droit de vote est exercé par le représentant de l'indivision pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux actions dont la transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la Société jusqu'à la décision d'agrément. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites actions (ou à la Société en cas d'annulation de ces actions par réduction de capital).

3.2.4 Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le Président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les actions dont la transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La Société doit alors acquérir ou faire acquérir les actions (ou l'usufruit d'actions) dont la transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au 2.3 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant le défunt et les acquéreurs des actions du défunt (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les associés de la Société aient approuvé cette convention),
- s'il existait des associés parmi les héritiers et ayant droit des actions dont la transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres associés pour racheter lesdites actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions dont la transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des actions du défunt.

4°) Dissolution d'une communauté de biens

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 2.3 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 11 BIS– EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Pour l'interprétation du présent article 11 bis, est considérée comme « **Partie Liée** » à un associé, toute personne physique ou morale qui :

- contrôle ledit associé,
- ou est sous le contrôle dudit associé,
- ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'associé concerné.

La notion de contrôle dans le présent article est entendue comme la détention directe ou indirecte de plus de la moitié du capital (en pleine et/ou nue-propriété) et/ou des droits de vote (pour la nomination des dirigeants et/ou l'affectation du résultat) de la personne morale dont le contrôle est considéré.

1°) Dans l'hypothèse où l'un des associés (ci-après dénommé « l'Associé Défaillant ») :

- exercerait un mandat social et/ou un contrat de travail au sein de la Société et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société et serait amené à ne plus exercer, pour quelque raison que ce soit (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, le décès, la démission, le licenciement, la révocation...), au moins un mandat social ou un contrat de travail au sein de la Société ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société,
- ou contreviendrait à ses obligations de non-concurrence pris envers la Société et/ou l'une des sociétés contrôlées par la Société,
- ou serait lié à une Partie Liée qui contreviendrait aux obligations de non-concurrence pris par l'associé envers la Société et/ou ses filiales,

il pourra alors être mis en œuvre la faculté d'exclure l'Associé Défaillant de la Société selon la procédure définie au 2. ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, la procédure d'exclusion ne peut être mise en place à l'égard d'un associé qui serait :

- l'un des Membres de la famille Legendre, telle que cette notion est définie à l'article 11 ci-avant
- une personne morale sous le contrôle de Monsieur Vincent LEGENDRE et/ou de l'un ou de plusieurs de ses descendants.

2°) Le Directoire doit, dans les quatre (4) mois suivant celui du jour où l'un des événements ci-dessus s'est produit, ou celui du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de réalisation de l'évènement considéré, réunir les associés de la Société en assemblée générale, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé Défaillant.

L'exclusion est valablement prononcée aux conditions prévues à l'article 18 ci-après.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé exclu perd tous les droits non pécuniaires attachés à ses actions. Celles-ci, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées, ne sont plus prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors des décisions collectives d'associés, y compris pour celles requérant l'accord unanime de associés.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agréés par les associés comme indiqué ci-après.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions de l'associé exclu, la Société pourra également racheter les actions de l'associé exclu, même sans l'accord de ce dernier. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat sera déterminé comme indiqué ci-après par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sauf si un accord sur le prix intervient au cours de l'assemblée générale entre, d'une part, l'associé exclu et, d'autre part, l'acquéreur ou les acquéreurs d'au moins la moitié des actions de l'associé exclu.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs acquéreurs s'entendent avec l'associé exclu sur un prix de rachat,
- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant accepté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions de l'associé exclu,

le prix de rachat de la totalité des actions de l'associé exclu sera égal à celui sur lequel les acquéreurs visés ci-dessus se seront entendus avec l'associé exclu (et ce, y compris à l'égard des autres acquéreurs ayant contesté ce prix).

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant convenu d'un prix de rachat avec l'associé exclu représente moins de la moitié des actions de l'associé exclu, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé, pour l'ensemble de ses actions, par un expert désigné conformément aux dispositions de

l'article 1843-4 du Code Civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant l'associé exclu et les acquéreurs des actions de l'associé exclu (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les associés de la Société aient approuvé au préalable cette convention).

Aux fins ci-dessus, au cours de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion de l'Associé Défaillant, le président de séance devra :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions de l'associé exclu. Cette volonté devra être manifestée par la remise au président de séance au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, le prix qu'il(s) propose(nt) pour l'acquisition des actions de l'associé exclu. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions de l'associé exclu, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes,
- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, l'agrément résultant en pareil cas d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévue à l'article 18 ci-après,
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions de l'associé exclu, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital.
- (iv) interroger l'associé exclu et les acquéreurs de ses actions sur les prétentions des uns et des autres quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu et constater le cas échéant un accord dans les conditions susvisées.

Le Président devra immédiatement notifier à l'associé exclu, à l'issue de l'assemblée générale :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions de l'associé exclu,
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions de l'associé exclu,
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat.

La cession des actions devra ensuite intervenir dans le délai de quinze (15) jours suivant celui où le prix des actions aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où certaines des actions de l'associé exclu seraient, à la date de la fixation définitive de leur prix de cession, encore soumises à une obligation de conservation en application des dispositions des :

- articles L 225-177 et suivants du Code de commerce (actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'action),
- et/ou des articles L 225-197-1 et suivants du même Code (actions attribuées gratuitement),

la date d'effet de la cession desdites actions (pour la part des actions encore incessibles) sera différée au lendemain de l'expiration de la période de conservation (l'inscription en compte desdites actions au nom de l'acquéreur (des acquéreurs) intervenant à cette date). Le prix desdites actions restera inchangé nonobstant le caractère différé de la cession et sera payable comptant à cette date. Il est précisé que les éventuelles distributions décidées par la Société jusqu'à l'expiration de la période de conservation et revenant à ces actions profiteront à l'associé exclu.

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

La Société est administrée et gérée par un directoire, sous la surveillance d'un conseil de surveillance.

➤ Composition - Nomination

Le nombre des membres du directoire, compris entre deux et sept, est fixé par décision du conseil de surveillance.

Les membres du directoire, associés ou non, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision du conseil de surveillance.

Les fonctions de membres du directoire sont incompatibles avec celles de membres du conseil de surveillance de la Société.

➤ Durée des fonctions

Les membres du directoire sont nommés pour une durée qui est précisée par l'organe compétent et qui peut être illimitée.

➤ Cessation des fonctions

Le mandat d'un membre du directoire prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme le cas échéant prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société ; elle doit être notifiée au Président de la Société et au président du conseil de surveillance par lettre recommandée, avec avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre récépissé ;

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés ou encore par décision du conseil de surveillance ; la révocation n'a pas à être motivée ;
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

La cessation des fonctions d'un membre du directoire ne met pas fin au mandat des autres membres du directoire et il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement du membre démissionnaire jusqu'au terme de son mandat en cours, sauf dans l'hypothèse où le nombre des membres du directoire restant en fonction serait inférieur à deux.

➤ *Rémunération*

Il peut être attribué une rémunération aux membres du directoire, qui est dans ce cas fixée par décision du conseil de surveillance. Les membres du directoire peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

➤ *Présidence du directoire*

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire pour la durée de son mandat de membre du directoire.

Le président du directoire peut être révoqué dans les mêmes conditions qu'un membre du directoire. La révocation du président du directoire met fin à son mandat de membre du directoire sauf décision contraire prise lors de la révocation.

➤ *Réunions - délibérations*

Les membres du directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins quatre fois dans l'année, sur convocation du président ou de deux des membres du directoire. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement, en tout endroit fixé par la convocation.

Les réunions du directoire sont présidées par le président. A défaut, le directoire désigne lui-même le président de séance parmi les membres participant à la réunion ou y participant par visioconférence ou conférence téléphonique.

Les décisions du directoire doivent être prises collégalement.

Le directoire ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du directoire peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat est donné par lettre, télécopie ou courrier électronique.

La présence physique des membres du directoire n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par téléphone ou visioconférence. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations du directoire sont constatées dans des procès-verbaux dans lesquels sont indiqués :

- les noms des membres présents physiquement à la réunion, ceux des membres représentés et de leurs mandataires, ainsi que ceux des membres ayant participé à la réunion par visioconférence ou conférence téléphonique,
- si la réunion a eu lieu par conférence téléphonique ou par visioconférence, la survenance d'un incident technique ayant perturbé la séance.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres présents physiquement à la réunion et par ceux y ayant participé par visioconférence ou conférence téléphonique. Ils sont valablement certifiés conformes par l'un quelconque des membres du directoire.

➤ *Pouvoirs*

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés et au conseil de surveillance.

Le directoire établit les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion et adopte, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle, les plans de financement et les rapports correspondants.

Trente jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale portant sur l'approbation des comptes, le Directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis aux associés aux fins d'approbation. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance si celui-ci a été mis en place, répartir entre eux les tâches de direction et constituer, avec effet dans l'ordre interne, des comités collégiaux ad hoc consultatifs, dont les avis ne seront pas liant et dont les modalités de fonctionnement peuvent être précisées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le président du directoire est le Président de la société.

A ce titre, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés, à l'associé unique, au directoire ou au conseil de surveillance.

Le président de la Société est notamment compétent, de manière exclusive -les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués, le Directoire ou encore le conseil de surveillance ne disposant pas de cette compétence- pour décider :

- Tout changement ou décision de diversifier l'activité de la Société ou du groupe des sociétés contrôlées par la Société ;
- Tout plan d'intéressement au capital et/ou plan d'options destiné aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de toute filiale (en ce compris toute décision

d'émission d'actions gratuites, d'options de souscription, de BSPCE, etc.) ainsi que toute modification de l'un de ces plans ou toute décision liée à la mise en œuvre d'un tel plan,

- Toute modification des statuts de la Société,

Dans la mesure où ces décisions ne relèvent pas, en application des statuts ou de la loi, de la compétence de l'associé unique ou des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En tant que de besoin, il est précisé que les éventuelles limitations de pouvoirs du directoire sont applicables à titre interne au Président.

Le Président est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

14.1 Directeurs Généraux

Le conseil de surveillance peut attribuer la qualité de Directeur Général à l'un ou plusieurs des membres du directoire autres que le Président.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Chacun des Directeurs Généraux est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés, à l'associé unique, au président, au directoire ou, le cas échéant, au conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Il en est de même si l'acte dépasse les limitations de pouvoirs fixées statutairement ou précisé par le conseil de surveillance au Directeur Général concerné.

Il est précisé qu'outre les limitations à leur pouvoir de représentation le cas échéant fixées par le conseil de surveillance, les limitations de pouvoirs du directoire sont applicables à titre interne aux Directeurs Généraux.

A titre d'ordre interne, chacun des Directeurs Généraux est investi des pouvoirs de gestion courante de la Société et des pouvoirs suivants concernant les opérations non courantes :

- o toute décision de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris :
 - l'accroissement de participation au sein d'une filiale non détenue à 100 %,
 - la constitution d'une nouvelle filiale,
 - l'acquisition de tout fonds de commerce,
 - la conclusion de tout contrat de joint-venture ou autres opérations similaires, ou,
 - la conclusion de tout accord de partenariat (accords commerciaux stratégiques).
- o toute décision d'acquisition ou de mutation d'un ou plusieurs actifs, quel que soit le montant,
- o toute décision de cession d'un ou plusieurs titres de l'une quelconque des sociétés filiale membre du Groupe Legendre et/ou de toute participation détenue par l'une quelconque des sociétés filiales membre du Groupe Legendre au sein de laquelle le directeur général concerné et/ou la société Groupe Legendre dispose d'un mandat social et de la capacité à engager une telle décision, et toute opération ayant pour effet qu'un tiers entre au capital de l'une quelconque des sociétés du Groupe Legendre,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé, toute décision de révocation et/ou modification de la rémunération (en ce compris l'octroi et la modification d'avantage en nature) de tout mandataire social de toute filiale de Groupe Legendre,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre mandataire social de la filiale concernée, toute décision de recrutement, de rupture du contrat de travail et/ou de modification de la rémunération (en ce compris l'octroi et la modification d'avantage en nature) de tout salarié, y compris dirigeant, d'une filiale de Groupe Legendre,
- o toute décision de la société Groupe Legendre et/ou de toute filiale au sein de laquelle le directeur général concerné et/ou la société Groupe Legendre dispose d'un mandat et de la capacité à engager une telle décision, de remettre une offre commerciale à un prospect ou à un client,
- o toute décision de toute filiale au sein de laquelle le directeur général concerné et/ou la société Groupe Legendre dispose d'un mandat et de la capacité à engager une telle décision, d'engager une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale

et/ou de conclure une transaction relativement à tout litige, quel que soit le montant de l'opération,

- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé, toute décision de modification des statuts de toute filiale, à la condition que cette modification ne soit pas substantielle ni susceptible d'augmenter les engagements de l'un quelconque des associés de la société,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé ou mandataire social de la société concernée, toute décision de transfert et/ou délocalisation du siège social de toute filiale et/ou de délocalisation de toute business unit développée par toute filiale en dehors de France,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé ou mandataire social de la filiale concernée, toute opération d'émission de titres et/ou de titres de capital et/ou de titres de créances et/ou de tout autre instrument financier susceptible d'affecter immédiatement ou à terme le capital social et/ou les droits de vote de toute filiale,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé ou mandataire social de la société concernée, toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de toute autre opération de même nature de toute filiale,
- o es qualité de représentant de Groupe Legendre associé de la société concernée tout projet de dissolution et/ou liquidation de toute filiale, et/ou
- o toute opération tendant à la réalisation des opérations visées ci-dessus.

Pour les opérations non visées ci-dessus, chacun des Directeurs Généraux devra recueillir au préalable l'autorisation expresse du président.

A titre de précision, les opérations suivantes réalisées par un Directeur Général devront également recueillir une autorisation préalable expresse du président :

- o toute décision de conclusion d'un emprunt ou ouverture de crédit ou décision d'endettement ou de refinancement de la société ou de l'une de ses filiales au sein de laquelle la société ou le directeur général concerné exerce un mandat, de quelque nature que ce soit et quel que soit le montant,
- o toute décision d'octroi d'une caution, aval, engagement hors bilan, sûreté ou garantie émise par la société et/ou toute filiale au sein de laquelle la société ou le directeur général concerné exerce un mandat, quel que soit son montant,

étant précisé que, pour ces décisions, le président pourra décider, de manière expresse, que l'un des directeurs généraux disposera seul des pouvoirs, sans nécessité d'une autorisation préalable pour une période déterminée, qui pourra correspondre à la durée de son mandat.

Les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

14.2 Directeurs Généraux Délégués

Le conseil de surveillance peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non, membre ou non du directoire autres que le Président.

Chacun des Directeurs Généraux Délégués représente la Société à l'égard des tiers.

Chacun des Directeurs Généraux Délégués est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés, à l'associé unique, au président, au directoire ou, le cas échéant, au conseil de surveillance

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Il en est de même si l'acte dépasse les limitations de pouvoirs fixées par le conseil de surveillance au Directeur Général Délégué concerné.

Il est précisé qu'outre les limitations à leur pouvoir de représentation le cas échéant fixées par le conseil de surveillance, les limitations de pouvoirs du directoire et des directeurs généraux sont applicables à titre interne aux Directeurs Généraux Délégués.

A titre d'ordre interne, chacun des Directeurs Généraux Délégués est investi des pouvoirs de gestion courante de la Société ainsi que des pouvoirs suivants concernant les opérations non courantes, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des investissements ou engagements, pour un montant supérieur à 500 000 € et qui n'auraient pas été prévus au budget annuel préalablement approuvé par le Directoire ou en comité d'engagement :

- o toute décision de recrutement ou résiliation du contrat de tout salarié de la société ou de l'une des filiales de Groupe Legendre au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat,
- o toute décision d'engager une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale par une filiale de Groupe Legendre au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat et/ou de conclure une transaction relativement à tout litige,
- o toute décision par toute filiale de Groupe Legendre au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat, de remettre une offre commerciale à un prospect ou à un client,
- o toute décision de mutation d'un ou plusieurs actifs de la société ou de l'une de ses filiales au sein de laquelle la société ou le directeur général délégué concerné exerce un mandat,

- o toute décision d'adoption et/ou de révision du budget annuel et/ou de tout plan d'affaires concernant les filiales de la Société, en respectant le budget global préalablement arrêté par le directoire et alloué aux filiales concernées,
- o toute opération tendant à la réalisation des opérations visées ci-dessus.

Pour les opérations non visées ci-dessus, chacun des Directeurs Généraux Délégués devra recueillir au préalable l'autorisation expresse de l'un des Directeurs Généraux ou du Président.

Les Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs de représentation tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

➤ Composition - Nomination

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, associés ou non, nommés par décision collective des associés qui en fixe le nombre.

➤ Présidence et secrétariat du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président du conseil de surveillance et, en cas d'empêchement dudit président ou sur délégation de ce dernier, le vice-président, sont chargés de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le mandat de président du conseil de surveillance et celui du vice-président sont exercés pendant toute la durée de leur mandat de membre conseil de surveillance, sauf décision contraire dudit conseil.

Le président du conseil de surveillance préside également les assemblées générales d'associés.

Le conseil de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du conseil de surveillance.

➤ Durée des fonctions

Tout membre du conseil de surveillance est nommé pour une durée qui est précisée par l'organe qui le nomme et qui peut être illimitée.

➤ Cessation des fonctions

Le mandat d'un membre du conseil de surveillance prend fin, soit :

- par l'arrivée du terme le cas échéant prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, sous réserve que ce ne soit pas à contre temps ou dans l'intention de nuire à la Société ; elle doit être

notifiée au Président de la société et au président du conseil de surveillance par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé ;

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée ;
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

La cessation des fonctions d'un membre du conseil de surveillance ne met pas fin au mandat des autres membres du conseil.

➤ *Rémunération*

La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, à titre de rémunération de leur mandat, une somme fixe annuelle dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. La répartition de cette somme entre les membres est déterminée par le conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par ses membres dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Le conseil de surveillance peut décider d'allouer à ses membres une rémunération exceptionnelle pour les missions particulières qu'il leur confie. Dans le cadre de ces missions, les membres du conseil ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils engagent dans l'intérêt de la Société.

Le président et le vice-président du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le conseil de surveillance.

➤ *Réunions - Délibérations*

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige sur convocation du président du conseil de surveillance ou de deux de ses membres, ou du directoire, et au minimum une fois par trimestre pour examiner le rapport du directoire sur la marche de la Société.

Les membres du conseil peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. Les réunions doivent se tenir au siège social ou dans tout autre endroit précisé dans la convocation.

La séance est présidée par le président du conseil de surveillance ou en cas d'absence de celui-ci par le vice-président, ou encore par un président de séance désigné parmi les membres participant à la réunion ou y participant par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le conseil de surveillance pourra inviter à ses réunions toute personne de son choix et notamment les membres du directoire qui pourront alors y assister avec une voix consultative.

Un membre du conseil de surveillance ne peut se faire représenter aux séances du conseil que par un autre membre. Le mandat est donné par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Chaque membre du conseil de surveillance détient une voix.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La présence physique des membres du conseil de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par téléphone ou visioconférence. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le président de séance et un membre ayant participé à la réunion ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux au moins des membres présents à la réunion. Ils sont valablement certifiés conformes par le président du conseil de surveillance, le vice-président ou deux de ses membres présents ou réputés présents à la réunion.

Si la réunion du conseil de surveillance a eu lieu en partie par conférence téléphonique ou par visioconférence, le procès-verbal doit indiquer les noms des membres ayant participé à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique ainsi que, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la séance.

➤ *Pouvoirs*

Outre les attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions des présents statuts, le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par an, le conseil de surveillance examine également les comptes sociaux arrêtés par le directoire ainsi que le rapport de gestion, avant que ceux-ci ne soient soumis à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Enfin, il présente à la collectivité des associés devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ses observations sur lesdits comptes ainsi que sur le rapport de gestion du directoire.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Dispositions générales

1 – En dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation des membres du conseil de surveillance et conditions de leur rémunération,
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel ou des mandataires sociaux, des options de souscription ou d'achat d'actions ou encore des attributions gratuites d'actions,
- sous réserve des cas de dispense prévus par la loi : fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence à un autre organe par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation d'une convention liant la Société à un ou plusieurs associés pour la détermination du prix de rachat par la Société de ses propres actions, dans l'hypothèse d'un refus d'agrément ou de l'exclusion d'un associé.

Toutes décisions autres que celles visées ci-dessus ou réservées à la collectivité des associés par d'autres dispositions statutaires sont de la compétence du directoire ou le cas échéant du conseil de surveillance, du président, des directeurs généraux et/ou des directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par les présents statuts.

2 - La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du directoire ou de son Président, du conseil de surveillance ou des commissaires aux comptes après que ces derniers aient vainement mis en demeure le directoire de consulter les associés, ou d'un ou plusieurs associés détenant 5 % au moins des actions composant le capital de la Société.

3 - Chaque associé peut participer à toute décision collective quelque qu'elle soit. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, ce dernier pouvant représenter plusieurs associés ; le mandat est donné par lettre, télécopie ou courrier électronique.

4. En cas de démembrement de la propriété d'actions, les dispositions suivantes sont applicables :

- lorsque le démembrement de propriété résulte d'une transmission à titre gratuit ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il a été fait mention du bénéfice de ce régime sur les comptes où sont inscrits les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions,
- dans tous les autres cas, il appartient à l'usufruitier.

5 - Les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés ou authentique exprimant le consentement de tous les associés.

6 - Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, celui qui prend l'initiative de la décision collective devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, celui qui prend l'initiative de la décision collective, adresse au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie, au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées, un rapport ainsi que les documents nécessaires à leur information. Ces derniers disposent du délai fixé par celui qui prend l'initiative de la décision collective pour lui faire parvenir leur vote, ce délai ne pouvant être inférieur à dix jours ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président ou un membre du directoire ou celui qui a pris l'initiative de la consultation doit informer par tout moyen chacun des associés du résultat de cette consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par voie de visioconférence ou conférence téléphonique. Les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation à l'assemblée générale, que celle-ci soit tenue physiquement ou par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, est faite par celui qui prend l'initiative de la décision collective, dix (10) jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie ; elle est adressée au siège social et au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, des jour heure et lieu de la réunion qui peut être situé au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine, et est accompagnée du texte des résolutions proposées, d'un rapport et de toute information nécessaire pour que tout associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président du directoire. En cas d'absence ou de refus de cette personne, l'assemblée élit elle-même son président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque participant présent physiquement en entrant en séance ; elle indique en outre les noms des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou conférence téléphonique, lesquels doivent signer ladite feuille par télécopie ou par e-mail. Elle est certifiée par le président de séance et un associé présent physiquement à l'assemblée.

Tout associé détenant 5% au moins du capital, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée par tous moyens écrits ou électroniques au Président à l'adresse du siège social, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée ; elle est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs.

Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

Règles de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous cette réserve et sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.
- les associés ayant participé à la consultation par correspondance, celle-ci ne pouvant toutefois aboutir, sur première consultation, que si les associés y ayant participé détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième consultation.

Pour le calcul des majorités mais pas des quorums, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés résultant d'une assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance ou le Président de la société, ou encore par tous les associés présents physiquement s'il n'a pas été établi de feuille de présence. Si la réunion de l'assemblée a eu lieu en partie par visioconférence ou conférence téléphonique, le procès-verbal doit en faire mention et indiquer, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la réunion. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés au procès-verbal.

Les décisions collectives des associés résultant d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président. Les résultats des votes des associés en cas de consultation par correspondance et l'acte sous seing privé ou authentique exprimant le consentement de tous les associés sont, selon le cas, annexés au procès-verbal.

Ces procès verbaux sont retranscrits dans un registre coté et paraphé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social. Ils peuvent être valablement certifiés conformes par le Président ou un membre du directoire.

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et soumis au conseil de surveillance ainsi qu'aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

ARTICLE 23- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée prévue par la loi.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 27 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil de surveillance ou du directoire, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.